

**Arrêté fixant les modalités de constitution et d'élection
des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 25 et 33 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le X de son article 19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la population légale du département de l'Oise au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le nombre de communes dans le département de l'Oise au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 et, consécutivement, des conseils communautaires et comités syndicaux ;

Considérant que la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale était fixée au 31 juillet 2020 ;

Considérant que l'élection de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) devra intervenir dans les trois mois après la date limite susvisée ;

Considérant que la date limite d'installation des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée de 49 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, par application des règles fixées à l'article L.5211-42 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est réparti comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| 1) <u>collèges des représentants des communes</u> : | 25 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit les communes de moins de 1 240 habitants : | 10 sièges |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois et Nogent-sur-Oise : | 5 sièges |
| c) collège des autres communes : | 10 sièges |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans l'Oise</u> : | 15 sièges |
| 3) <u>collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes</u> : | 2 sièges |
| 4) <u>collège des représentants du conseil départemental</u> : | 5 sièges |
| 5) <u>collège des représentants du conseil régional</u> : | 2 sièges |

De plus, seront membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, mais sans voix délibérative, deux sénateurs et deux députés.

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des collèges mentionnés au 1) de l'article 1^{er} ci-dessus, et par les présidents du collège des établissements visés au 2) et 3) de ce même article 1^{er}.

Toutefois, il ne sera pas procédé à une élection lorsque, pour un collège donné, une seule liste de candidats aura été adressée à la Préfète par l'Union des Maires de l'Oise et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective remplissant les conditions requises aura été déposée.

Dans cette hypothèse, la Préfète procédera à la désignation des représentants dudit collège dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'Union des Maires de l'Oise.

Les représentants du Conseil départemental de l'Oise et du Conseil régional des Hauts de France sont élus par chacune de ces deux assemblées. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

Les parlementaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés par le Sénat et l'Assemblée Nationale sans pouvoir être déjà élus dans l'un des cinq collèges précités. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

ARTICLE 3 : les listes des candidats des représentants des communes visées aux a), b), c) du 1) de l'article 1^{er} du présent arrêté et la liste des candidats des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visée au 2) et 3) de l'article 1^{er} précité pourront être déposées à la Préfecture de l'Oise –

Bureau du contrôle de la légalité et des élections – Intercommunalité CDCI jusqu'au 12 octobre 2020 à 16 heures 30, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur au nombre de sièges à pourvoir arrondi au nombre entier supérieur, soit :

- communes visées au a) du 1) de l'article 1^{er}: 15 candidats pour 10 sièges à pourvoir
- communes visées au b) du 1) de l'article 1^{er}: 8 candidats pour 5 sièges à pourvoir
- communes visées au c) du 1) de l'article 1^{er}: 15 candidats pour 10 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 2) de l'article 1^{er}: 23 candidats pour 15 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 3) de l'article 1^{er}: 3 candidats pour 2 sièges à pourvoir

Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé ; néanmoins, en application de l'article R.5211-23 du Code général des collectivités territoriales, seules les listes complètes pourront participer au scrutin.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article précité, déposée par l'Union des Maires de l'Oise, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter les nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président, vice-président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 4 : l'élection des représentants mentionnés aux 1) a), 1) b), 1) c), 2) et 3) de l'article 1^{er} du présent arrêté a lieu par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la Préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés à la Préfecture de l'Oise – Bureau du contrôle de la légalité et des élections – Intercommunalité CDCI, au plus tard le 29 octobre 2020 à 12 heures.

Les plis parvenus postérieurement seront détruits sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : la Préfète adresse à chaque électeur :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
- une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif et l'enveloppe extérieure doit comporter, à son recto, la mention « Élection des membres de la

commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur et, à son verso, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature.

La commission prévue à l'article R.5211-25 du Code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, procédera au dépouillement du scrutin le 29 octobre 2020, à partir de 14h30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

ARTICLE 6 : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 7 : les résultats de l'élection sont publiés à la diligence de la Préfète. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par la Préfète.

ARTICLE 8 : lorsque, pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans le délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 9 : la commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture de l'Oise.

Son secrétariat est assuré par les services de la Direction des collectivités locales et des élections de la Préfecture de l'Oise.

Lors de l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale par la Préfète, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

ARTICLE 10 : à cette même date, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale désignent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours parmi les membres des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, les membres de la formation restreinte de la commission départementale qui se compose ainsi qu'il suit :

- collèges des représentants des communes : 13 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

- collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 membres ;

- collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 membre.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-préfets, au Président du Conseil régional des Hauts de France, au Président du Conseil départemental de l'Oise, aux Maires du département de l'Oise ainsi qu'aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le **04 SEP. 2020**

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI